

Exonération de la taxe foncière

pour les activités de service public en
régie

5 points clés



CONSEILS D'EXPERTS

**Fiscalité
Locale**



**Finances
Locales
Patrimoine**

#1

Le principe d'imposition de la taxe foncière

Toute propriété qui est fixée au sol et qui présente le caractère de véritable bâtiment, y compris les aménagements faisant corps avec le bâtiment, est imposable au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le redevable de la taxe foncière est le propriétaire du foncier.

#2

**L'exonération de principe
dont disposent les
collectivités territoriales**

Article 1382 du CGI

- **Appartenant à une personne publique,**
- **Affecté à une mission de service public,**
- **Non productif de revenus.**

#3

La difficulté de la génération de revenu

- Le point le plus problématique reste **l'interprétation différente de la génération de revenu** selon les différents impôts locaux.
- Une collectivité peut donc exercer une activité qui au sens de l'impôt foncier est productive de revenus, mais au sens de la fiscalité économique locale est improductive de revenus.

#4

La nécessité d'avoir une interprétation commune au regard de la fiscalité locale

Lorsqu'une **collectivité locale propriétaire exerce une activité** qui est susceptible d'être exonérée de la CFE au regard de l'article 1449 du CGI, **ce local doit donc être exonéré de plein droit** au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conseil d'État du 24 avril 2019, EPHAD « Résidence du Colombier » (n° 410859)

#5

Les
conséquences
pratiques de
cette
interprétation
commune

Le **BOFIP** mentionne que certaines activités exercées par les collectivités territoriales, **à condition qu'elles ne soient ni concédées ni affermées, sont exonérées de la CFE**

- ✓ Activités essentiellement **culturelles** ou **éducatives**
- ✓ Activités essentiellement **sanitaire** ou **sociales**
- ✓ Activités **touristiques** ou **sportives**



ECOFINANCE

GROUPE

